



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 15-19 mars 2021

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :
nouvelles propositions****Dispositions concernant la sûreté et prescriptions relatives
à la surveillance pour les détonateurs****Note du secrétariat* . ** . *******Introduction**

1. Au cours d'un débat sur l'interprétation des prescriptions relatives à la surveillance dans la disposition spéciale S1 (6) du chapitre 8.5 de l'ADR, tenu à la 108^e session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (10-13 novembre 2020), le secrétariat a indiqué au Groupe de travail que certains amendements corollaires n'avaient peut-être pas été pris en compte lors de l'harmonisation du RID, de l'ADR et de l'ADN avec la vingt et unième édition du Règlement type.
2. Le Groupe de travail a noté que les Nos ONU 0512 et 0513 auraient peut-être dû être inclus au S1 (6) comme c'est déjà le cas pour les autres détonateurs de classification 1.4B et 1.4S. D'autre part, le No ONU 0511 devrait probablement être ajouté à la liste du 1.10.4 afin que les dispositions de sûreté s'appliquent indépendamment des quantités transportées, comme c'est le cas pour les Nos ONU 0512 et 0513.
3. En ce qui concerne le S1 (6), le secrétariat élaborera un document officiel pour la prochaine session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses.
4. Étant donné que le 1.10.4 est harmonisé entre le RID, l'ADR et l'ADN, le Groupe de travail a demandé que cette question soit soumise à la Réunion commune.

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021/4.

*** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Prescriptions relatives à la surveillance pour les détonateurs de mine (de sautage) électroniques programmables

Contexte

5. Compte tenu de l'harmonisation avec la vingt et unième édition du Règlement type, trois nouvelles rubriques pour les détonateurs ont été introduites dans le RID, l'ADR et l'ADN 2021 :

0511	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables	1	1.1B
0512	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables	1	1.4B
0513	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables	1	1.4S

6. Les détonateurs du No ONU 0511 sont classés sous le code 1.1B et donc affectés à la catégorie 1 conformément au 1.1.3.6. Les détonateurs du No ONU 0512 sont affectés à la catégorie 2 et les détonateurs du No ONU 0513 à la catégorie 4.

7. Avant la quinzième édition révisée du Règlement type, les matières et objets explosibles de la division 1.4 ne faisaient pas partie des marchandises dangereuses à haut risque. À sa vingt-huitième session (28 novembre-6 décembre 2005), le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a reconnu que des terroristes pourraient chercher à se procurer certains objets tels que certains détonateurs, cordons détonants et charges creuses en vue de les utiliser pour faire un grand nombre de victimes ou provoquer des destructions massives. Il a donc été décidé d'inclure ces objets dans la liste des marchandises dangereuses à haut risque, indépendamment de la division dans laquelle ils se trouvaient. En application de ce principe, les Nos ONU 0511, 0512 et 0513 ont été ajoutés au tableau 1.4.1 du Règlement type ainsi qu'au tableau 1.10.3.1.2 du RID, de l'ADR et de l'ADN 2021.

8. Il apparaît toutefois que les conditions d'application des dispositions concernant la sûreté dans le RID, l'ADR et l'ADN ne sont pas les mêmes s'agissant du No ONU 0511 et des Nos ONU 0512 et 0513.

9. Comme indiqué au 1.10.4, les prescriptions du 1.10.1 (Dispositions générales concernant la sûreté), du 1.10.2 (Formation en matière de sûreté), du 1.10.3 (Dispositions concernant les marchandises dangereuses à haut risque, y compris les plans de sûreté) et du 8.1.2.1 d) de l'ADR ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3, à l'exception des rubriques ONU énumérées au 1.10.4, y compris les Nos ONU 0512 et 0513.

10. Par conséquent, les dispositions concernant la sûreté ne s'appliquent pas pour le No ONU 0511, qui relève de la catégorie 1, lorsque les quantités transportées sont inférieures à 20 kg, alors que, pour les Nos ONU 0512 et 0513, qui relèvent des catégories 2 et 4 respectivement, les dispositions concernant la sûreté s'appliquent quelles que soient les quantités transportées, puisque ces rubriques sont expressément citées au 1.10.4.

11. Il serait logique que les mêmes règles s'appliquent aux détonateurs faisant l'objet de ces trois rubriques, dans la mesure où ils sont du même type.

12. La Réunion commune souhaitera peut-être déterminer si les dispositions concernant la sûreté devraient également s'appliquer aux détonateurs du No ONU 0511 transportés en quantités inférieures à 20 kg et adopter les propositions d'amendements suivantes.

Propositions

13. Chapitre 1.1, 1.1.3.6.2 :

Au premier tiret, après « 0500 », ajouter « 0511 ».

14. Chapitre 1.10, 1.10.4 :

Dans la première phrase, après « 0500 », ajouter « 0511 ».
